

AVIP Liberté

Contrat d'assurance sur la vie libellé en euros et/ou en unités de compte à versements libres

Conditions Générales valant note d'information

1 OBJET

AVIP Liberté, contrat d'assurance sur la vie régi par le code des assurances, permet au souscripteur de constituer, par des versements libres, une épargne disponible au terme du contrat. Cette épargne est exprimée en euros et/ou en unités de compte choisies par le souscripteur selon la liste en vigueur. Cette liste résulte de la sélection effectuée par l'entité présentant le contrat, à l'intérieur d'une liste déterminée par AVIP.

2 SOUSCRIPTION, DURÉE, VERSEMENTS

Initialement le souscripteur remplit la demande de souscription et effectue un versement d'un montant minimum de 10 000 € *, dont il spécifie la répartition entre les différents supports d'investissement, applicable à l'issue du délai de renonciation (Article 13). La souscription peut être simple ou conjointe. Dans ce cas, la signature de chacun des souscripteurs est nécessaire pour tous les actes liés au contrat, notamment les rachats, avances et changements de bénéficiaires, à l'exception des versements. Le souscripteur désigné comme souscripteur principal est seul destinataire de la correspondance d'AVIP.

Le contrat prend effet le jour du versement (par exemple, date de remise du chèque ou date d'émission du virement), sous réserve d'encaissement effectif. Après expiration du délai de renonciation, AVIP adresse au souscripteur les conditions particulières qui reprennent les éléments figurant sur la demande de souscription. La durée du contrat est fixée par le souscripteur dans la demande de souscription. Au-delà du terme prévu, le contrat se poursuit par prorogation tacite pour des périodes successives d'un an.

Le souscripteur peut à tout moment effectuer des versements supplémentaires d'un montant minimum de 1 000 € *. S'il choisit de verser périodiquement par prélèvement automatique, les minima sont de 200 € * par mois et 500 € * par trimestre.

3 FRAIS DE SOUSCRIPTION

Les frais de souscription, au maximum égaux à 4,90 % des versements, sont prélevés lors de l'encaissement de ceux-ci.

4 COURS DES UNITÉS DE COMPTE

Dans le présent contrat, on appelle "cours" la valeur à laquelle peut effectivement se réaliser l'achat ou la vente d'une unité de compte, quelle que soit sa nature. Cette valeur intègre les frais d'acquisition et de cession indiqués dans la liste en vigueur. Les cours d'achat ou de vente retenus pour la conversion entre euros et unités de compte sont ceux en vigueur aux dates précisées dans la suite du présent contrat. Néanmoins à défaut de la possibilité d'effectuer les opérations d'achat ou de vente au jour voulu, c'est le cours du premier jour suivant où les opérations peuvent être réalisées qui est utilisé.

5 CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

Chaque versement, après déduction des frais de souscription, est réparti selon la demande du souscripteur entre les différents supports d'investissement proposés pour le contrat, selon la liste en vigueur au moment du versement. Toutefois, jusqu'à expiration du délai de renonciation, la part du versement destinée à l'acquisition d'unités de compte est temporairement affectée à l'acquisition d'unités de compte monétaires de la liste en vigueur.

Le souscripteur peut à tout moment demander que soit modifiée la répartition de son épargne entre les différents supports d'investissement, sauf en ce qui concerne la part investie en euros qui ne peut donner lieu à désinvestissement qu'une fois par an, la dernière semaine du mois de l'anniversaire de souscription du contrat. Les acquisitions sont limitées aux supports d'investissement de la liste en vigueur. Cette modification s'effectue par diminution des investissements dès que possible après réception de la demande par AVIP, et par réinvestissement dans les autres supports dans les plus brefs délais compatibles avec la disponibilité des fonds résultant des cessions. AVIP prélève à cette occasion les frais prévus aux conditions particulières du contrat.

Évolution de la part investie en euros :

La partie du versement affectée au fonds en euros AVIP Sécurité 2, diminuée des frais de souscription, est investie dans ce fonds dès le jour d'encaissement effectif du versement par AVIP.

Toute somme investie dans le fonds en euros AVIP Sécurité 2 bénéficie d'une garantie de capital et de revalorisations annuelles définitivement acquises (effet de cliquet).

Un taux minimum de revalorisation est fixé par AVIP au début de chaque année. Ce taux s'applique en cas de sortie du fonds en cours d'année.

À la fin de chaque année, le fonds en euros donne lieu à un compte de participation aux bénéfices techniques et financiers. Les frais de gestion (0,85 % de l'épargne gérée, par an) sont portés au débit de ce compte. Le solde du compte est entièrement inscrit à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est affectée à la revalorisation des droits des souscripteurs investis dans le fonds, selon un taux net applicable prorata temporis. Ce taux net est au moins égal au minimum fixé en début d'année.

Valeur de rachat minimum d'une prime nette de frais de 10 000 euros investie en euros après une durée de :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €

Évolution de la part investie en unités de compte :

Les unités de compte sont acquises dans les trois jours suivant l'encaissement effectif des versements par AVIP. L'épargne étant exprimée en nombres d'unités de compte, sa valeur évolue en fonction des cours de celles-ci.

Les dividendes, coupons ou revenus effectivement perçus par AVIP sont intégralement réinvestis en unités de compte supplémentaires venant accroître l'épargne constituée.

Les frais de gestion du contrat sont prélevés mensuellement au dernier jour du mois par réduction des nombres d'unités de compte constituant l'épargne. Sauf dérogation indiquée dans la liste des supports d'investissement, ces frais sont fixés à 0,90 % par an (soit environ 0,075 % par mois) si le souscripteur a opté pour la garantie plancher définie à l'article 7, et à 0,85 % par an (soit environ 0,071 % par mois) dans le cas contraire.

Le tableau ci-dessous indique l'évolution de la valeur de rachat en nombre garanti d'unités de compte, quelle que soit leur valeur, pour une souscription initiale de 100 unités de compte avec option pour la garantie plancher et en l'absence de toute opération de versement complémentaire, de rachat ou d'arbitrage affectant cette unité de compte :

Années	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre	100	99,1000	98,2081	97,3242	96,4483	95,5803	94,7201	93,8676	93,0228

L'engagement d'AVIP porte sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur qui est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse.

6 GARANTIE EN CAS DE VIE AU TERME DU CONTRAT

Au terme du contrat, le souscripteur peut choisir l'une des options suivantes :

- ▲ percevoir un capital égal à l'épargne constituée, évaluée au lendemain de la réception de la demande de prestation ;
- ▲ ou percevoir une rente viagère, éventuellement réversible, dont la valeur en euros est déterminée en fonction du capital ci-dessus et du tarif AVIP alors en vigueur. La rente viagère est revalorisée annuellement en fonction des participations aux bénéfices techniques et financiers résultant de la gestion des capitaux constitutifs de l'ensemble des rentes de même nature.

7 GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

En cas de décès du souscripteur avant le terme du contrat, AVIP verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital égal à l'épargne constituée, évaluée au lendemain de la réception de l'acte de décès accompagné du choix du mode de règlement. Ce règlement met fin au contrat. Lorsque le souscripteur en a fait la demande (irrévocable) dans la demande de souscription, AVIP accorde une garantie plancher en cas de décès. Dans ce cas le capital ci-dessus est au minimum égal au cumul des versements du souscripteur diminué des frais de souscription, des rachats partiels bruts effectués et des avances et intérêts non remboursés. En cas de souscription conjointe, la garantie définie au présent article n'est mise en jeu qu'au dernier décès.

8 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ (RACHAT)

Le souscripteur peut, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège d'AVIP, demander le remboursement (rachat) de l'épargne constituée au titre de son contrat, évaluée au lendemain de la réception de la demande.

Les rachats partiels sont autorisés pourvu que leur montant ne soit pas inférieur à 1 000 €* et que la valeur de l'épargne résiduelle ne devienne pas inférieure à 10 000 €. Le rachat total met fin au contrat.

9 AVANCE

Pendant la durée du contrat, le souscripteur peut obtenir des avances dont le montant cumulé ne doit pas excéder un pourcentage de la valeur de rachat du contrat fonction des supports d'investissement choisis. Les avances ainsi consenties ne s'imputent pas sur l'épargne en cours de constitution. Elles sont soumises à intérêt au taux en vigueur (actuellement TME, "taux moyen des emprunts de l'État français", augmenté de 1 point), les intérêts étant capitalisés chaque trimestre. Les avances sont accordées pour une durée maximum de trois ans, prorogeable d'année en année par tacite reconduction. La date de remboursement des avances ne peut dépasser celle du terme du contrat. Le montant unitaire d'une avance ou d'un remboursement ne doit pas être inférieur à 3 000 €*.

Au cas où l'évolution des cours des supports des unités de compte serait telle que le montant des avances et de leurs intérêts excède le pourcentage maximum contractuel, AVIP serait habilitée à procéder à un arbitrage d'office de la part du contrat affectée aux unités de compte vers l'unité de compte monétaire.

10 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

Dans tous les cas, le règlement est diminué des impôts, taxes et prélèvements sociaux éventuellement dus, ainsi que du montant cumulé des avances non remboursées et des intérêts restant dus. Il s'effectue dans un délai d'un mois après réception de la demande accompagnée des documents suivants :

- ▲ s'il y a lieu, un extrait de l'acte de décès du souscripteur ou de chacun des co-souscripteurs,
- ▲ un courrier de chacun des bénéficiaires demandant le règlement des prestations et attestant sur l'honneur de son identité,
- ▲ une photocopie de la carte d'identité de chacun des bénéficiaires si le capital décès n'excède pas 150 000 €,
- ▲ un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois pour chacun des bénéficiaires si le capital décès est supérieur à 150 000 €,
- ▲ un acte de notoriété si le(s) bénéficiaire(s) est(sont) également héritier(s), ainsi que tout document qui serait nécessaire pour établir cette qualité de bénéficiaire et éventuellement la répartition de la prestation d'AVIP entre les bénéficiaires,

▲ ainsi que toute pièce éventuellement requise par l'Administration ou la réglementation.

Le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) peuvent demander que le règlement de la part investie en unités de compte soit effectué en titres pourvu que ceux-ci soient négociables et ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Les fractions d'unités de compte donnent néanmoins toujours lieu à règlement de leur contre-valeur en euros.

11 INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Au cours du premier trimestre de chaque année, AVIP adresse au souscripteur un relevé de situation qui indique notamment la valeur de rachat du contrat au 1er janvier, la valeur de la part investie dans le fonds en euros AVIP Sécurité 2 compte tenu de la participation aux bénéfices attribuée, les nombres d'unités de compte représentant l'épargne constituée au 1er janvier, ainsi que les valeurs de ces unités de compte à cette même date et leur évolution annuelle.

12 SUBSTITUTION

En cas d'indisponibilité, de disparition ou de retrait de l'une des unités de compte figurant dans la liste des supports d'investissement, AVIP s'engage à proposer au souscripteur la substitution de celle-ci par une nouvelle unité de compte de caractéristiques proches.

13 RENONCIATION

Le souscripteur a le droit de renoncer à sa souscription, pendant un délai de trente jours à compter de son versement initial, en adressant au siège social d'AVIP une lettre recommandée avec avis de réception. Le souscripteur est alors intégralement remboursé des sommes versées dans les trente jours suivant la réception de la lettre recommandée.

Le souscripteur peut utiliser par exemple le modèle de lettre suivant :
"Je déclare renoncer à ma souscription au contrat AVIP Liberté, et demande le remboursement intégral des sommes que j'ai versées, conformément aux dispositions de l'article L. 132-5-1 du code des assurances (date et signature)."

14 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS (Loi 78/17 du 6 janvier 1978)

Les informations recueillies dans la demande de souscription seront exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion du contrat. Le souscripteur peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers d'AVIP, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès du siège d'AVIP.

15 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L. 114-1 du code des assurances). Cette durée est portée à dix ans quand le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur. Cette prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L. 114-2 du code des assurances, et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le souscripteur ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

16 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle d'AVIP est : Commission de contrôle des assurances - 54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS

17 PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES

Toute réclamation concernant l'exécution du contrat peut être adressée à la direction générale d'AVIP, à l'adresse de son siège social. Si le litige persiste, il pourra être soumis au médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance, dont les coordonnées seront alors fournies par AVIP. Les recours auprès de la direction générale d'AVIP et du médiateur ne préjugent en aucun cas du droit d'intenter une action en justice.